

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

---

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CE409

présenté par

M. Benoit, M. Sauvadet, M. Reynier, M. Tuaiva, M. Demilly, M. Favennec, M. Fromantin,  
M. Pancher, M. Piron et M. Zumkeller

-----

### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 28, après le mot :

« médiation »,

insérer les mots :

« , indépendamment ou avant toute procédure mais aussi à tout stade de la procédure, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'un processus de médiation, facultatif, pourra être ouvert entre les consommateurs et/ou l'association d'une part, et le professionnel d'autre part, indépendamment de toute action de groupe mais aussi à tout moment de la procédure d'action de groupe afin de trouver un accord amiable.